



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-067

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation**

### **Départementale de la Vienne**

- R75-2023-04-18-00012 - ARRETE ARS/DGAS n°2022-A-DGAS-DA-SE-0196 du 18 avril 2023 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne (4 pages) Page 6
- R75-2023-04-18-00011 - ARRETE ARS/DGAS n°2022-A-DGAS-DA-SE-0197 du 18 avril 2023 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne (Appel à projet relatif à la création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à un EHPAD sur les cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac -Les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne) (2 pages) Page 11

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

- R75-2023-04-25-00003 - Déc 2023-055 portant autorisation d'installation d'un scanographe, sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, délivrée à la SELARL IMRO (3 pages) Page 14
- R75-2023-04-25-00004 - Déc 2023-059 portant autorisation d'installation d'un scanographe, délivrée au centre hospitalier de Royan (4 pages) Page 18
- R75-2023-04-25-00005 - Déc 2023-060 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du pôle de santé de Dolus d'Oléron, délivrée à la SAS IMRA IEC (3 pages) Page 23
- R75-2023-04-25-00006 - Déc 2023-061 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site de la Clinique Saint-Augustin, délivrée à la SELAS Centre d'imagerie Fonctionnelle (4 pages) Page 27

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA Animation**

- R75-2023-04-25-00002 - Arrêté Comité Experts (4 pages) Page 32

### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

- R75-2023-03-10-00002 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURY (23) (2 pages) Page 37
- R75-2023-03-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDET Benoit (79) (2 pages) Page 40
- R75-2023-03-08-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COCHON Baptiste (17) (2 pages) Page 43

R75-2023-03-23-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AU FIL DU GRAIN (17) (3 pages)	Page 46
R75-2023-03-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GENETS (79) (3 pages)	Page 50
R75-2023-03-23-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FRANFORAIE (79) (4 pages)	Page 54
R75-2023-03-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOULIN (23) (2 pages)	Page 59
R75-2023-03-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOULIN NEUF (79) (2 pages)	Page 62
R75-2023-03-09-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUBREUIL (23) (2 pages)	Page 65
R75-2023-03-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURY (23) (2 pages)	Page 68
R75-2023-03-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOUTTENOIRE (23) (2 pages)	Page 71
R75-2023-03-09-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JARDON (23) (2 pages)	Page 74
R75-2023-03-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE CHENE (79) (3 pages)	Page 77
R75-2023-03-09-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAURINET (23) (2 pages)	Page 81
R75-2023-03-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NAVARRE (23) (2 pages)	Page 84
R75-2023-03-09-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRE DU BOIS (23) (2 pages)	Page 87
R75-2023-03-28-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REJAUD (23) (2 pages)	Page 90
R75-2023-03-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TOURRET (23) (2 pages)	Page 93
R75-2023-03-28-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VILLATEL (23) (2 pages)	Page 96
R75-2023-03-28-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDOIN Ludovic (23) (2 pages)	Page 99

R75-2023-03-16-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Indivision GUILLEMIN (23) (2 pages)	Page 102
R75-2023-03-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSEPH Stephane (17) (3 pages)	Page 105
R75-2023-03-09-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVERDAN Philippe (23) (2 pages)	Page 109
R75-2023-03-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVERDAN Philippe (23) (2 pages)	Page 112
R75-2023-03-09-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUQUET Pascal (23) (2 pages)	Page 115
R75-2023-03-16-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCINIAK Charles (23) (3 pages)	Page 118
R75-2023-03-23-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARMARD Jordane (79) (5 pages)	Page 122
R75-2023-03-28-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRE DE LA BORDERIE (17) (5 pages)	Page 128
R75-2023-03-23-00027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENT (17) (4 pages)	Page 134
R75-2023-03-23-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAREAUD Jean Michel (79) (4 pages)	Page 139
R75-2023-03-23-00028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAMONT (17) (4 pages)	Page 144
R75-2023-03-23-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA VERGNE (79) (4 pages)	Page 149
R75-2023-03-23-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PAPET (79) (3 pages)	Page 154
R75-2023-03-16-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLARDO Eric (19) (3 pages)	Page 158
R75-2023-03-23-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAILLARGEAU Julien (79) (4 pages)	Page 162

R75-2023-03-23-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAILLARGEAU Philippe (79) (3 pages)	Page 167
R75-2023-03-23-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VIEUX CHENE (79) (2 pages)	Page 171
R75-2023-03-23-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES RIVAGES (79) (2 pages)	Page 174
R75-2023-03-23-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHENOT Jerome (79) (3 pages)	Page 177
R75-2023-03-13-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIGNOUARD Valentin (17) (2 pages)	Page 181
R75-2023-03-13-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAUD Thomas (17) (3 pages)	Page 184
R75-2023-03-09-00034 - Decision de rescrit - DEMARLE Aurelie (79) (2 pages)	Page 188
R75-2023-03-16-00020 - GAEC MISSIOUX (23) (2 pages)	Page 191

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2023-04-18-00012

ARRETE ARS/DGAS n°2022-A-DGAS-DA-SE-0196  
du 18 avril 2023 fixant la composition des  
membres permanents de la commission  
d'information et de sélection d'appel à projets  
médico-social relevant de la compétence de  
l'Agence régionale de santé de  
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental  
de la Vienne



**ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0196**

**du 18 AVR. 2023**

fixant la composition des **membres permanents** de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Vienne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne, recueillies auprès des unions, des fédérations ou des groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

**VU** les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne, recueillies auprès du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne est co-présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Vienne.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

### Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

#### **a) Six représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne répartis comme suit :**

- *Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :*
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, le Directeur de la délégation départementale de la Vienne, co-président,
  - Madame Marjorie PASCAULT, titulaire, directrice adjointe de la délégation départementale de la Vienne, ou sa suppléante, Madame Cécile MARCHEIX, responsable du pôle prévention et promotion de la santé et soins de ville à la délégation départementale de la Vienne,
  - Madame Caroline SAULNIER, titulaire, cheffe de projets à la délégation départementale de la Vienne, ou sa suppléante, Madame Carole TEIXERA, chargée de missions activités hospitalo universitaires,
- *Trois représentants du Conseil départemental :*
  - Le Président du Conseil Départemental ou sa représentante Madame Valérie DAUGE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental,
  - Madame Anne-Florence BOURAT, Déléguée auprès du Président du Conseil Départemental, ou sa suppléante, Madame Sandrine BARRAUD, Conseillère Départementale,
  - Madame Rose-Marie BERTAUD, Vice-Présidente du Conseil Départemental, ou sa suppléante, Madame Sybil PECRIAUX, Conseillère Départementale Déléguée,

#### **b) Six représentants des usagers répartis comme suit :**

- *Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du CDCA de la Vienne :*

Titulaire	Suppléant
<b>Madame Roselyne LE FLOC'H</b> Génération Mouvement 9 rue du Pois Rond 86320 CIVAUX	<b>Madame Danièle THOREAU</b> Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique 11 rue des Erables 86000 POITIERS
<b>Monsieur Bernard POUIT</b> UNSA 14 rue Samuel de Champlain 86280 SAINT-BENOIT	<b>Monsieur Marcel MOREAU</b> ACCOR 7 allée de la Torchaise La Gannerie 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

**Monsieur Gérard CLEMENT**  
FSU 86  
70 boulevard des Rocs  
Appt 24 Bât 3  
86000 POITIERS

**Monsieur Jacques GOUIN**  
FSU 86  
3 allée Alexander Bell  
86280 SAINT-BENOIT

- *Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignés sur proposition du CDCA de la Vienne :*

Titulaire

Suppléant

**Madame Nicole COLLOT**  
Autisme Vienne  
1 ter route de Chincé  
La Pierre Bure  
86380 SAINT MARTIN LA PALLU

**Monsieur Jean-Pierre BOUET**  
Dys en Poitou  
11 rue de Charrua  
86180 BUXEROLLES

**Madame Fabienne COEFFARD**  
GIHP  
10 résidence de Beaupuy  
86000 POITIERS

**Madame Marie-Françoise DEL DEGAN**  
AFTC  
2 rue du Chêne Blanc  
86240 FONTAINE LE COMTE

**Monsieur Olivier TAULE**  
ADPEP 86  
Rue des augustins  
86580 BIARD

**Monsieur Olivier LAFON**  
ADSEA  
8 allée du Parchemin  
86180 BUXEROLLES

**Collège 2 : Deux membres ayant voix consultative :**

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Titulaire

Suppléant

**Madame Séverine GABORIAUD**  
APAJH 86  
25 Rue de Saint Nicolas  
86440 MIGNE-AUXANCES

**En cours de désignation**

Titulaire

Suppléant

**Monsieur DAUBISSE Damien**  
EHPAD Ste Elisabeth  
20 route de Paizay le Sec  
86260 LA PUYE

**Monsieur HERVOUET Karl**  
EHPAD St Thibault  
2 rue Galilée  
86340 FLEURE

**ARTICLE 2 :** La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne est également composée d'au plus 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projets correspondant,
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'Agence Régionale de Santé ou du Conseil départemental de la Vienne.

**ARTICLE 3 :** Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

**ARTICLE 5 :** La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

**ARTICLE 6 :** Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr).


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental  
de la Vienne



Alain PICHON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2023-04-18-00011

ARRETE ARS/DGAS n°2022-A-DGAS-DA-SE-0197  
du 18 avril 2023 fixant la composition des  
membres non permanents de la commission  
d'information et de sélection d'appel à projets  
médico-social relevant de la compétence de  
l'Agence régionale de santé de  
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental  
de la Vienne (Appel à projet relatif à la création  
de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées  
vieillissantes intégrés à un EHPAD sur les cantons  
de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac  
-Les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne)



**ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0197**  
**du 18 AVR. 2023**

fixant la composition des **membres non permanents** de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne (Appel à projet relatif la création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à un EHPAD sur les cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne)

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Vienne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 08 août 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social du 20 octobre 2022 relatif à la création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à un EHPAD sur les cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac-Les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne ;

VU l'arrêté conjoint du **18 AVR. 2023** fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :  
**(2 personnes)**

- Monsieur Hervé DAUGE – Mutualité Française Vienne (MFV) – 60-68 rue Carnot – 86000 POITIERS
- Monsieur Laurent PETIT - Directeur CAAP – 8 allée Jacquard – 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Au titre des représentants d'usagers :  
**(1 à 2 personnes)**

- Madame Marie-Claude DAGAULT – Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR-FP) – 11 rue du Chef de Ville – 86380 SAINT MARTIN LA PALLU

Au titre de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne, les personnels techniques suivants :  
**(1 à 4 personnes)**

- Madame Marion ANDRAULT-DAVID, Directrice Générale Adjointe des Solidarités - Conseil Départemental,
- Madame Rachel ROY, Directrice de l'Autonomie – Conseil Départemental,
- Un représentant de la direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention, pôle financement de l'autonomie- ARS Nouvelle Aquitaine,
- Un représentant de la direction déléguée à l'autonomie et à la santé des personnes vulnérables- pôle handicap et vieillissement – ARS Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr).

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental de  
la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00003

Déc 2023-055 portant autorisation d'installation  
d'un scanographe, sur le site de Bellac de  
l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin,  
délivrée à la SELARL IMRO

**Décision n° 2023-055**  
*portant autorisation d'installation  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
sur le site de Bellac  
de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin*  
**délivrée à la SELARL IMRO (87)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'imagerie médicale radiothérapie et oncologique (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87000 Limoges, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (HIHL), 4 avenue du Charles de Gaulle, 87300 Bellac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un scanographe supplémentaire, dans la zone territoriale de proximité de la Haute-Vienne,

**CONSIDERANT** que l'installation d'un scanner sur le site de Bellac de l'HIHL permettra :

- d'améliorer l'accès aux soins de la population,
- de lutter contre la désertification médicale,
- de réduire les coûts de transport sanitaires vers d'autres sites disposant d'un scanner,
- de garantir une prise en charge de qualité en termes tant techniques que de compétences,
- de développer et renforcer l'offre de soins de proximité, et la prévention,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES),
- l'activité de dépistage du cancer du sein,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, en situation de handicap, et aux femmes souffrant d'endométriose,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'implication dans la qualité et la pertinence des actes en téléradiologie,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'imagerie médicale radiothérapie et oncologique (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site de Bellac de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (HIHL), 4 avenue du Charles de Gaulle, 87300 Bellac, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 87 001 727 4

n° FINESS établissement : 87 000 055 1

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**  
Le Directeur de l'offre de soins,  
Le Directeur des soins,  
  
**Samuel PRATMARTY**  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00004

Déc 2023-059 portant autorisation d'installation  
d'un scanographe, délivrée au centre hospitalier  
de Royan

**Décision n° 2023-059**

*portant autorisation d'installation d'un scanographe  
à utilisation médicale,*

*délivrée au centre hospitalier de Royan Atlantique (17)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Royan Atlantique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, 20 avenue de Saint-Sordelin, BP 70217, 17640 Vaux-sur-Mer,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier de Royan Atlantique s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de proximité de Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du pôle de santé de Dolus d'Oléron, 126 Route Départementale, 17550 Dolus d'Oléron, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC,

**CONSIDERANT** que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux dossiers,

**CONSIDERANT** que le projet du centre hospitalier de Royan Atlantique répond aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDES), la participation à l'activité d'urgence hors PDES, en articulation avec le service des urgences et la filière neuro AVC territoriale,
- l'activité de dépistage du cancer,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- la prise en compte des exigences universitaires pour accueillir des internes,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'un scanographe en propre et en accès direct pour le CH de Royan Atlantique permettra de :

- réduire les délais d'attente de prise en charge,
- garantir la qualité et l'accessibilité aux équipements d'imagerie sur le territoire,
- fluidifier les parcours internes, et d'améliorer la prise en charge des patients du SAU,
- renforcer l'attractivité médicale du territoire de proximité de la Charente Maritime,

**CONSIDERANT** que le projet porté par la SAS IMRA IEC, d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site du pôle de santé Dolus d'Oléron, répondrait aux besoins de la population, et réduirait les inégalités d'accessibilité, l'île d'Oléron présentant la caractéristique d'avoir une population multipliée par 10 pendant près de 5 mois,

**CONSIDERANT** cependant que le bassin de population, soit 22.000 habitants, de l'île d'Oléron reste peu important, même s'il est augmenté de juin à août, et qu'il ne justifie dès lors pas l'implantation nouvelle d'un scanographe,

**CONSIDERANT** que le projet indique un volume d'examens prévisionnels de 5.200 patients par an, trop faible avec un coût d'examen élevé,

**CONSIDERANT** que la demande ne s'inscrit pas dans une activité d'urgence, celle-ci étant réalisée pour la population oléronaise par le centre hospitalier de Rochefort, le centre hospitalier de Saintes, et le centre hospitalier de Royan,

**CONSIDERANT** que des plateaux techniques d'imagerie déjà existants au sein des établissements de santé à proximité, dont le centre hospitalier de Rochefort, permettent la prise en charge de la population oléronaise,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de proximité de la Charente Maritime,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en dépit de la qualité du projet porté par la SAS IMRA IEC, la demande du centre hospitalier de Royan Atlantique doit être retenue,

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Royan Atlantique, 20 avenue de Saint-Sordelin, BP 70217, 17640 Vaux-sur-Mer, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 17 078 019 1

n° FINESS établissement : 17 000 012 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00005

Déc 2023-060 portant refus d autorisation  
d installation d un scanographe à utilisation  
médicale, sur le site du pôle de santé de Dolus  
d Oléron, délivrée à la SAS IMRA IEC

**Décision n° 2023-060**

*portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe  
à utilisation médicale,  
sur le site du pôle de santé de Dolus d'Oléron*

*délivrée à la SAS IMRA IEC (17)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site du pôle de santé de Dolus d'Oléron, 126 route Départementale, 17550 Dolus d'Oléron,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un scanographe à utilisation médicale, dans la zone territoriale de proximité de Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre hospitalier de Royan Atlantique, 20 avenue de Saint Sordelin, BP 70217, 17640 Vaux-Sur-Mer, déposée par le centre hospitalier de Royan Atlantique,

**CONSIDERANT** que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux dossiers,

**CONSIDERANT** que le projet du centre hospitalier de Royan Atlantique répond aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDES), la participation à l'activité d'urgence hors PDES, en articulation avec le service des urgences et la filière neuro AVC territoriale,
- l'activité de dépistage du cancer,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- la prise en compte des exigences universitaires pour accueillir des internes,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'un scanographe en propre et en accès direct pour le CH de Royan Atlantique permettra de :

- réduire les délais d'attente de prise en charge,
- garantir la qualité et l'accessibilité aux équipements d'imagerie sur le territoire,
- fluidifier les parcours internes, et d'améliorer la prise en charge des patients du SAU,
- renforcer l'attractivité médicale du territoire de proximité de la Charente Maritime,

**CONSIDERANT** que le projet porté par la SAS IMRA IEC, d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site du pôle de santé Dolus d'Oléron, répondrait aux besoins de la population, et réduirait les inégalités d'accessibilité, l'île d'Oléron présentant la caractéristique d'avoir une population multipliée par 10 pendant près de 5 mois,

**CONSIDERANT** cependant que le bassin de population, soit 22.000 habitants, de l'île d'Oléron reste peu important, même s'il est augmenté de juin à août, et qu'il ne justifie dès lors pas l'implantation nouvelle d'un scanographe,

**CONSIDERANT** que le projet indique un volume d'examens prévisionnels de 5.200 patients par an, trop faible avec un coût d'examen élevé,

**CONSIDERANT** que la demande ne s'inscrit pas dans une activité d'urgence, celle-ci étant réalisée pour la population oléronaise par le centre hospitalier de Rochefort, le centre hospitalier de Saintes, et le centre hospitalier de Royan,

**CONSIDERANT** que des plateaux techniques d'imagerie déjà existants au sein des établissements de santé à proximité, dont le centre hospitalier de Rochefort, permettent la prise en charge de la population oléronaise,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de proximité de la Charente Maritime,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en dépit de la qualité du projet porté par la SAS IMRA IEC, la demande du centre hospitalier de Royan Atlantique doit être retenue,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00006

Déc 2023-061 portant autorisation d'installation  
d'un tomographe à émission de positons couplé  
à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site de la  
Clinique Saint-Augustin, délivrée à la SELAS  
Centre d'imagerie Fonctionnelle

**Décision n° 2023-061**

*portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission  
de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN),  
sur le site de la Clinique Saint-Augustin*

*délivrée à la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site de la clinique Saint-Augustin, 14 impasse Faye, 33000 Bordeaux,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation supplémentaire d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que les deux demandes concurrentes d'autorisation d'installation de TEP-SCAN :

- sur le site de l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne, 33076 Bordeaux, déposée par l'Institut Bergonié,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

**CONSIDERANT** que ces demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des trois dossiers,

**CONSIDERANT** qu'elles répondent toutes aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- l'activité de dépistage du cancer,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- la prise en charge des patients hospitalisés,

**CONSIDERANT** que les trois demandeurs détiennent actuellement les autorisations suivantes d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire :

- SELARL CIF : 4 gamma-caméras,
- Institut Bergonié : 1 TEP-SCAN, 1 gamma-caméra,
- SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 1 TEP-SCAN, 3 gamma-caméras,

**CONSIDERANT** que les principes généraux de détermination des implantations en imagerie figurant dans les OQOS du SRS indiquent que pour favoriser une réponse homogène au besoin populationnel en imagerie fonctionnelle, l'activité de médecine nucléaire dans la région Nouvelle Aquitaine doit, dans l'attente de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 des textes portant réforme des autorisations sanitaires en médecine nucléaire, tendre à s'organiser en plateaux de médecine nucléaire comprenant chacun 1 TEP TDM et 2 caméras à scintillation hybride ainsi qu'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

**CONSIDERANT** que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire, qui entreront en vigueur le 1er juin 2023 et dont les schémas régionaux de santé devront prendre en compte les dispositions au plus tard le 1er novembre 2023, intègrent la notion de plateaux de médecine nucléaire, et l'exigence de mixité des équipements (caméra à tomographie d'émission de positons ou à tomographie d'émission mono photonique) sur un même site géographique,

**CONSIDERANT** que parmi les trois demandeurs, le CIF est le seul promoteur dont le plateau technique de médecine nucléaire est incomplet au sens du SRS actuel et de la réforme des autorisations sanitaires en médecine nucléaire,

**CONSIDERANT** par ailleurs que les acteurs de soins de la cancérologie sont organisés autour de centres de coordination en cancérologie (3C), ayant pour finalité de s'assurer de l'organisation et de la qualité des prises en charge en cancérologie au sein des établissements qui en sont membres,

**CONSIDERANT** qu'en Gironde, on décompte cinq 3C dont 4 en zone de recours : le 3C CHU de Bordeaux, le 3C Institut Bergonié, le 3C Bordeaux Nord Aquitaine, et le 3C Tivoli,

**CONSIDERANT** que tous les établissements supports de ces 3C sont dotés a minima d'un TEP-SCAN, exception faite du 3C Tivoli,

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale du CIF participe activement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein du 3C Tivoli, et que le projet d'installation de TEP-SCAN présenté par la SELAS CIF cible prioritairement les patients en cancérologie,

**CONSIDERANT** que les locaux d'implantation du TEP-SCAN au sein du CIF sont disponibles, et que la SELAS CIF s'engage à adapter sans délai ses ressources humaines et techniques pour une mise en service rapide de l'appareil,

**CONSIDERANT** que l'Institut Bergonié détient déjà une autorisation de TEP-SCAN, et que son projet vise à compléter son service de médecine nucléaire, avec un second appareil de ce type,

**CONSIDERANT** cependant que l'installation du nouvel appareil au sein de l'institut Bergonié est liée aux orientations du projet architectural en cours d'arbitrage, qui auront un impact direct sur l'implantation de la médecine nucléaire, et de ce fait sur le temps de mise en service du TEP-SCAN,

**CONSIDERANT** que la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine détient déjà une autorisation de TEP-SCAN, et que son projet vise à compléter son service de médecine nucléaire, avec un second appareil de ce type,

**CONSIDERANT** cependant que la demande n'indique pas les modalités d'installation de ce second TEP-SCAN,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par l'Institut Bergonié et par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, la demande de la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle doit être retenue,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle (CIF), 14 impasse Faye, 33000 Bordeaux, en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) sur le site de la clinique Saint-Augustin, 14 impasse Faye, 33000 Bordeaux, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 001 109 9

n° FINESS établissement : 33 005 867 8

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00002

Arrêté Comité Experts

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles 12123-2, R 2123-1 à 7 ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté de désignation des membres du comité d'experts en date du 08 octobre 2020 pour une durée de 3 ans ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'indisponibilité de certains membres désignés par l'arrêté du 08 octobre 2020, il est procédé à leur remplacement.

**ARTICLE 2**: Sont nommés membres du comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
AU TITRE DES MEDECINS SPECIALISTES QUALIFIES EN GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	
Pr Lorc SENTILHES, CHU Bordeaux	Dr Marianne COICAUD, CHU Bordeaux
Dr Joëlle MOLLARD, CHU Limoges	Dr Dominique CAMBON, CH Saintes
AU TITRE DES MEDECINS PSYCHIATRES	
Dr Christine RAINELLI, CH Esquirol Limoges	Dr Anne-Laure SUTTER, CH Charles Perrens Bordeaux
A TITRE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES	
PSY'HOPE	AUTISME FRANCE
Mme Emmanuelle DOURIEZ NICOU	Mme Marie-Claude LECLERC
UNAFAM	
Mme Marie MONSION	Mme Marie-Françoise GRISLHAIN

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité d'experts court jusqu'au 08 octobre 2023.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

2023.04.25

Le Président du Comité d'Experts  
M. [Nom] [Prénom]  
[Adresse]  
[Code Postal] [Ville]

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-10-00002

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - GAEC FAURY (23)



Dossier n° 023 22 146

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par le GAEC FAURY dont le siège d'exploitation est situé 4, La Villatte-ST DIZIER LEYRENNES 23400 ST DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,79 hectares appartenant à Messieurs DROUILLAS Jean, NICOLAS Auguste, FAURY Marcel, FAURY Maurice, sis sur la commune de ST DIZIER LEYRENNE,

**VU** la décision du 14/11/2022 autorisant le GAEC FAURY à exploiter 79,79 ha,

**CONSIDÉRANT** une erreur dans l'énumération des parcelles ne modifiant pas les 79,79 ha exploités par le GAEC FAURY,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 121,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAURY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision en date du 14/11/2022 est modifiée comme suit :

Le GAEC FAURY, 4, La Villatte-ST DIZIER LEYRENNES 23400 ST DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 79,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DROUILLAS Jean	ST DIZIER MASBARAUD	Section ZW : 57
NICOLAS Auguste	ST DIZIER MASBARAUD	Section YA : 55 Section ZW : 5-9 Section ZY : 23-51
FAURY Marcel	ST DIZIER MASBARAUD	Section YA : 18 Section ZY : 9-32-55
FAURY Maurice	ST DIZIER MASBARAUD	Section ZY : 35-45-47-22-34 Section E : 528-552 Section F : 508-512-514 Section YA : 36-39-40-58 Section ZX : 21 Section YL : 33 Section YK : 42-48 Section ZE : 12-13-24-25-26-34-35 Section ZW : 8-13-56

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BORDET Benoit (79)



Dossier n° 25 - 14/03/2023

Monsieur BORDET Benoît

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BORDET Benoît dont le siège d'exploitation est situé 60, La Ménagerie - La Chapelle Largeau 79700 Mauléon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,43 hectares sis sur la commune de Mauléon, appartenant à M. AUGEREAU Michel 69, boulevard Delhumeau – Plessis 49300 Cholet,

**CONSIDERANT** que pour ces 14,43 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 26/01/2023, par le GAEC les Rivages dont le siège d'exploitation est situé 56, le Haut Plessis – Loublande 79700 Mauléon,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/05/2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BORDET Benoît relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 101,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC les Rivages relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BORDET Benoît est prioritaire à celle du GAEC les Rivages (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur BORDET Benoît dont le siège d'exploitation est situé 60, La Ménagerie - La Chapelle Largeau 79700 Mauléon, **est autorisé à exploiter 14,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon	155 AC	111 et 113
	155 ZP	14, 17 et 19
	155 ZT	26

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-08-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COCHON Baptiste (17)



Dossier n° 22-429

COCHON Baptiste

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 novembre 2022) présentée par COCHON Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,17 hectares appartenant à RIDEAU Michel, GIRARD Michelle, BONNIN Micheline, PELGE Marc, TOURANCHEAU Philippe, BOURGOIN Marie-José, COULONGEAT Evelyne, GUILLOTEAU Marcel, Indivision TAPPON, COUPET Mireille, BARON Régis et à l'Indivision PORCHE, sis sur les communes de Rochefort, Vergeroux et Breuil-Magné,

**CONSIDERANT** que la demande de COCHON Baptiste au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

COCHON Baptiste, 4 quai de La Libération - 17430 TONNAY CHARENTE, **est autorisé** à exploiter 45,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIDEAU Michel	ROCHEFORT	BX 53
GIRARD Michelle	LE VERGEROUX	AD 07
BONNIN Micheline	LE VERGEROUX	AC 56 – AD 04
PELGE Marc	LE VERGEROUX	AC 54 – AD 2 - AD 6
TOURANCHEAU Philippe & BOURGOUIN M-José	LE VERGEROUX	AD 5
COULONGEAT Evelyne	LE VERGEROUX	AC 125
GUILLOTEAU Marcel	BREUIL-MAGNE	Z 131
Indivision TAPPON	BREUIL-MAGNE ROCHEFORT LE VERGEROUX	Z 127 – AC 7 - AC 14 BY 7 – BY 31 – BY 33 – BZ 23 AD 11
COUPET Mireille	ROCHEFORT	BX 183 (partiel)
BARON Régis	ROCHEFORT	BH 2 – BH 3 – BX 49 – BX 96 – BX 498 – BX 173 – BX 501 – BX 329 – BX 332 – BY 2 – BY 5 – BY 6 – BY 13 – BY 46
Indivision PORCHE	ROCHEFORT	BX 175

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2023

Pour le préfet par délégation,  
le D.R.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL AU FIL DU GRAIN (17)



Dossier n°22-498

EARL AU FIL DU GRAIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/22) présentée par l'EARL AU FIL DU GRAIN dont le siège d'exploitation est situé à ANGOULINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,99 hectares appartenant à TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie, sis sur la (les) commune(s) de Dom-pierre-sur-Mer et Saint-Xandre,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,99 ha, une demande concurrente sur 18,99 ha a été déposée par le GAEC DE GRAMONT en date du 30/09/22 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,99 ha, une demande concurrente sur 16,96 ha a été déposée par l'EARL VINCENT en date du 12/12/22 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de départager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 3 sur 16,96 ha (concurrence avec l'EARL VINCENT et le GAEC DE GRAMONT)
- lot 5 sur 2,03 ha (concurrence avec le GAEC DE GRAMONT)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 186,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE GRAMONT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 13,83 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 12,16 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 185,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VINCENT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 32,60 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 5,50 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 44,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AU FIL DU GRAIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/03/23,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL AU FIL DU GRAIN est donc prioritaire (priorité 1) à celles du GAEC de GRAMONT (priorité 2 et 3) et l'EARL VINCENT (priorité 2 et 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL AU FIL DU GRAIN, le moulin de la pierre 17690 ANGOULINS, **est autorisée** à exploiter 18,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZC 1
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Dompierre-sur-Mer	ZV 35

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14/03/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES GENETS (79)

Dossier n° 5 - 14/03/2023

EARL les Genêts

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL les Genêts (Monsieur BAILLY Wilfried) dont le siège d'exploitation est situé Les Genêts 79000 Sciecq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,95 hectares sis sur la commune de Sciecq, appartenant à :

- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme POUVRAUD Jacqueline 16, route de Salboeuf 79000 Sciecq,
- M. ROUSSEAU Joël 1, route de Salboeuf 79000 Sciecq,

**CONSIDERANT** que pour ces 7,95 ha, quatre demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le 15/11/2022 par :

- Monsieur SAUQUET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en Plaine,
- Monsieur SAUQUET Eric dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en Plaine,
- Monsieur SAUQUET Marc dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en Plaine,
- Monsieur FAREAUD Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Genêts relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Sébastien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Eric relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 548,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SAUQUET Marc relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 227,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FAREAUD Jean-Michel relève des rangs de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 7 ha, de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour 90 ha et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande soit 47 ha 98,

**CONSIDERANT** que Monsieur FAREAUD Jean-Michel présente dans sa demande une surface de 47,98 ha en priorité 3 supérieure à la surface demandée en priorité 2 de l'EARL les Genêts de 7,95 ha objet de la concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL les Genêts est prioritaire à celles de Messieurs SAUQUET Sébastien, Eric, Marc et FAREAUD Jean-Michel (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA, pour les 7,95 ha,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'EARL les Genêts dont le siège d'exploitation est situé Les Genêts 79000 Sciecq, **est autorisé à exploiter 7,95 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	ZA	10
	ZB	59
	ZC	32

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU FRANFORAIE (79)

Dossier n° 20 - 14/03/2023

GAEC du Granforaie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC du Granforaie (Madame, Messieurs LIMOGES Muriel, Christophe, Thierry, Nicolas et RAGOT Alain) dont le siège d'exploitation est situé La Grange 79220 Pamplie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,49 hectares sis sur la commune de La Boissière en Gâtine, appartenant au GFA M. SAUZE Franck l'Aumonerie 79310 St Marc la Lande,

**CONSIDERANT** que pour ces 34,49 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'une installation ont été déposées le :

- 08/11/2022 par le GAEC Papet (Madame BOUSSEREAU Hélène, Messieurs PAPET Sébastien et Maxime) dont le siège d'exploitation est situé à Cours,

- 30/12/2022 par Monsieur WILHELM Tom dont le siège d'exploitation est situé à Le Tallud,

**CONSIDERANT** que pour ces 34,49 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 16/02/2023 par la SCEA la Groseille (Madame CANALES Margot) dont le siège d'exploitation est situé à Les Groseillers,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Granforaie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 129,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Papet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 47,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur WILHELM Tom relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 42,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Groseille relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC du Granforaie, de Monsieur WILHELM Tom, et de la SCEA la Groseille sont prioritaires à celle du GAEC Papet, (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC du Granforaie induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur WILHELM Tom induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Groseille induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Granforaie présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le GAEC du Granforaie dont le siège d'exploitation est situé La Grange 79220 Pamplie, **est autorisé à exploiter 34,49 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Boissière en Gâtine	A	282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 301, 302, 313, 314, 319, 321, 322, 323, 413 et 415

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU MOULIN (23)



Dossier n° 023 22 007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2023) présentée par le GAEC DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé 5 Lavaud Gelade 23460 SAINT MARC A LOUBAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,54 hectares appartenant à Monsieur MAZAUD Guy, sis sur la commune de SAINT MARC A LOUBAUD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 59,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOULIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU MOULIN, 5 Lavaud Gelade 23460 SAINT MARC A LOUBAUD, est autorisé à exploiter 49,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAZAUD Guy	SAINT MARC A LOUBAUD	Section E : 274-361-362-363-364-365-368-372-376-381-385-389-390-391-392-393-395-396-397-399-400-401-402-405-407-415-439-440

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU MOULIN NEUF (79)



Dossier n° 10 - 14/03/2023

GAEC du Moulin Neuf

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC du Moulin Neuf (Messieurs NOIRAUD Jacky et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin Neuf 79240 L'Absie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,25 hectares sis sur la commune de Vernoux en Gâtine, appartenant à Madame BODIN Josette Le Marchais 79440 Courlay,

**CONSIDERANT** que pour ces 5,25 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 25/01/2023, par Monsieur PELTIER Florian dont le siège d'exploitation est situé à l'Absie,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23/05/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 70,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Moulin Neuf relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 117,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PELTIER Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Moulin Neuf est prioritaire à celle de Monsieur PELTIER Florian (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le GAEC du Moulin Neuf dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin Neuf 79240 L'Absie, **est autorisé à exploiter 5,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vernoux en Gâtine	F	258, 259, 261, 262, 285 et 286

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DUBREUIL (23)



Dossier n° 023 22 209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par le GAEC DUBREUIL dont le siège d'exploitation est situé Montboucher 23210 AULON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,60 hectares appartenant à Mesdames DA SILVA Sylvie, NICOLAUD Monique, sis sur la commune de SAINT DIZIER MASBARAUD,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 81,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUBREUIL relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DUBREUIL, Montboucher 23210 AULON, est autorisé à exploiter 23,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DA SILVA Sylvie	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZB : 6
NICOLAUD Monique	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZB : 1-7

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC FAURY (23)



Dossier n° 023 22 228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2022) présentée par le GAEC FAURY dont le siège d'exploitation est situé 4 la Villatte 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,64 hectares appartenant à Monsieur FAURY Maurice, sis sur la commune de SAINT DIZIER MASBARAUD,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 81,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAURY relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FAURY, 4 la Villatte 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 0,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAURY Maurice	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZY : 46j

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC GOUTTENOIRE (23)



Dossier n° 023 22 221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2022) présentée par le GAEC GOUTTENOIRE dont le siège d'exploitation est situé 9 les Bourdelles 23230 BORD SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,18 hectares appartenant à Monsieur ALANORE Jean-Baptiste, sis sur la commune de BORD SAINT GEORGES,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 96,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GOUTTENOIRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC GOUTTENOIRE, 9 les Bourdelles 23230 BORD SAINT GEORGES, est autorisé à exploiter 2,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALANORE Jean-Baptiste	BORD SAINT GEORGES	Section AX : 142 Section AY : 68

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC JARDON (23)



Dossier n° 023 22 199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par le GAEC JARDON dont le siège d'exploitation est situé Les Chaizes 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,28 hectares appartenant à Madame LEGRAND Isabelle, Messieurs TERRAILLON Didier, BAUDEAU Guy, l'indivision TERRAILLON, sis sur les communes de GOUZON, SAINT DIZIER LA TOUR,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 80,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JARDON relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC JARDON, Les Chaizes 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, est autorisé à exploiter 64,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Isabelle	GOUZON	Section 094 C : 280
TERRAILLON Didier	GOUZON	Section 094 C : 263-273-286-287-290-299-300-311-42
Indivision TERRAILLON	GOUZON	Section 094 C : 20-21-55-56-232-233-260-261-262-269-270-275-279-281-285-292-293-294-295-296-297-298-313-430
BAUDEAU Guy	SAINT DIZIER LA TOUR	Section B : 243
TERRAILLON Didier	SAINT DIZIER LA TOUR	Section B : 282-285-292
Indivision TERRAILLON	SAINT DIZIER LA TOUR	Section B : 159-212-222-226-228-229-239-244-245-281-284-286-1101-1102-1104

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LE CHENE (79)



Dossier n° 22 - 14/03/2023

GAEC le Chêne

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC le Chêne (Mesdames, Messieurs TERRASSON Angélique, Michelle, Francis, LORIOUX Christophe et BEAUNE Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 2, le Chêne 79340 Ménigoute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,96 hectares sis sur la commune de Vasles, appartenant à :

- M. CAILLAUD Bertrand La Baubertière 79340 Vasles,

**CONSIDERANT** que sur ces 25,96 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 25,82 ha a été déposée le 15/09/2022, par Monsieur CHARRON Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à Ménigoute,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 57,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chêne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 36,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARRON Mathieu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chêne induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHARRON Mathieu induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC le Chêne présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 0,15 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article 1 :**

Le GAEC le Chêne dont le siège d'exploitation est situé 2, le Chêne 79340 Ménigoute, **est autorisé à exploiter 25,96 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vasles	F	481, 482, 489, 499, 515, 522, 523, 525, 529, 530, 531, 537, 631, 716

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC MAURINET (23)



Dossier n° 023 22 214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par le GAEC MAURINET dont le siège d'exploitation est situé 1 le Guet 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,03 hectares appartenant à Madame MOLLAS Yvette, Messieurs LECOUR Patrice, FARIGOUX Robert, sis sur la (les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 78,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAURINET relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MAURINET , 1 le Guet 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 8,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOLLAS Yvette	PEYRAT LA NONIERE	Section AE : 13-26
LECOUR Patrice	PEYRAT LA NONIERE	Section AE : 3-28
FARIGOUX Robert	PEYRAT LA NONIERE	Section AE : 12

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC NAVARRE (23)



Dossier n° 023 22 001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2023) présentée par le GAEC NAVARRE dont le siège d'exploitation est situé 6 Drouilles 23000 SAINT ELOI, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,72 hectares appartenant à l'indivision MALHERBAUD, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 105,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC NAVARRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC NAVARRE, 6 Drouilles 23000 SAINT ELOI, est autorisé à exploiter 33,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MALHERBAUD	LE GRAND BOURG	Section BW : 16-83 Section BX : 81-83 Section CD : 14-34-39-40-41-42-46-47-48-53-73 Section CE : 46-74-83-84-104-105 Section CH : 7-8-14-15 Section CI : 198-200-204-220 Section CM : 56-62-85-87-88-91-94

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC PRE DU BOIS (23)



Dossier n° 023 22 198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par le GAEC DU PRE DU BOIS dont le siège d'exploitation est situé 8 route de Néoux 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,75 hectares appartenant à l'indivision CHAUMEIX, sis sur la commune de SAINT AVIT DE TARDES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PRE DU BOIS relève du rang de priorité 1

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU PRE DU BOIS, 8 route de Néoux 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, est autorisé à exploiter 14,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHAUMEIX	SAINT AVIT DE TARDES	Section AP : 41-48-53-54-92-99-100-102-103-104-113-114-116-117-185-188-212

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC REJAUD (23)



Dossier n° 023 22 015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2023) présentée par le GAEC REJAUD dont le siège d'exploitation est situé 1 Marainan 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,81 hectares appartenant à Madame COLLAS Claudine, Monsieur COLLAS Gérard, sis sur les communes de CROZANT, SAINT SEBASTIEN,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 100,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC REJAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC REJAUD, 1 Marainan 23160 SAINT SEBASTIEN, est autorisé à exploiter 13,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COLAS Claudine	CROZANT	Section E : 234-240-246-1027-1028-1032
COLAS Gérard	CROZANT	Section E : 1079-1081
COLAS Claudine	SAINTE SEBASTIEN	Section B : 1017-1054-1055-1058-1285-1286-1290-1291-1304-1305-1306-1325-1368-1376-1379-1390-1417

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC TOURRET (23)



Dossier n° 023 22 229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2022) présentée par le GAEC TOURRET dont le siège d'exploitation est situé 2 Poux 23200 SAINT AMAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,56 hectares appartenant à Madame BOZEK Annie, Monsieur CARRIER Marcel, sis sur la commune de SAINT AMAND,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TOURRET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC TOURRET , 2 Poux 23200 SAINT AMAND, est autorisé à exploiter 30,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOZEK Annie	SAINT AMAND	Section ZC : 16-17-26-33-40-50-52-53-147 Section ZD : 31
CARRIER Marcel	SAINT AMAND	Section AD : 22 Section ZB : 14-19-24 Section ZC : 5-8-21-25

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC VILLATEL (23)



Dossier n° 023 22 004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2023) présentée par le GAEC VILLATEL dont le siège d'exploitation est situé 1 Combe Verte 23260 FLAYAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,67 hectares appartenant à Monsieur ROULET Paul, l'indivision SERVOLLE, sis sur les communes de FLAYAT, SAINT MERD LA BREUILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 107,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VILLATEL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC VILLATEL , 1 Combe Verte 23260 FLAYAT, est autorisé à exploiter 11,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SERVOLLE	FLAYAT	Section YA : 1-11-67 Section YB : 83
ROULET Paul	SAINT MERD LA BREUILLE	Section G : 320

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDOIN Ludovic (23)



Dossier n° 023 22 014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2023) présentée par Monsieur GAUDOIN Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 8 place du 11 novembre 23700 AUZANCES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,70 hectares appartenant à Madame HELION Marie-Thérèse, sis sur la commune de LES MARS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 19,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAUDOIN Ludovic relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur GAUDOIN Ludovic, 8 place du 11 novembre 23700 AUZANCES, est autorisé à exploiter 3,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HELION Marie-Thérèse	LES MARS	Section B : 62-364

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
Indivision GUILLEMIN (23)



Dossier n° 023 22 223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2022) présentée par l'Indivision GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé 17 les Essarts 23480 FRANSECHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,13 hectares appartenant à Madame LEGENDARME Nicole, sis sur la commune de SAINT PARDOUX LES CARDS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 57,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'Indivision GUILLEMIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'Indivision GUILLEMIN, 17 les Essarts 23480 FRANSECHES, est autorisé à exploiter 1,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGENDARME Nicole	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section BC : 53-54

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-13-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSEPH Stephane (17)



Dossier n°22-469

JOSEPH Stéphane

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par JOSEPH Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à MIRAMBEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,25 hectares appartenant à ROUGER Janine, sis sur la (les) commune(s) de Nieul-le-Virouil,

**CONSIDERANT** que sur ces 5,25 ha, une demande concurrente sur 5,25 ha a été déposée par l'EARL ROBIN en date du 20/04/22 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter tacite a été délivrée le 20/08/22,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL ROBIN doit être examinée dans la cadre de la concurrence avec la demande de JOSEPH Stéphane afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter tacite du 20/08/22,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/05/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 133,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JOSEPH Stéphane relève du rang de priorité 2: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 133,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ROBIN relève du rang de priorité 2: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/03/23,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de JOSEPH Stéphane induisent l'attribution de 17 points: au vu du ratio SAUP/UTH (10pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (7pts)),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL ROBIN induisent l'attribution de 16 points: au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), de la part de la SAU en cultures protéiques (5pts) et de la situation personnelle du demandeur (autonomie alimentaire (1pt)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de JOSEPH Stéphane présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de JOSEPH Stéphane est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

JOSEPH Stéphane, 1 chez Clair 17150 MIRAMBEAU, **est autorisé** à exploiter 5,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGER Janine	Nieul-le-Virouil	AI 599, AR 120, AR 121, AS 64, AT 71 et AT 264

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LAVERDAN Philippe (23)



Dossier n° 023 22 210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par Monsieur LAVERDAN Philippe dont le siège d'exploitation est situé 12 Parchimbaud 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,33 hectares appartenant à Monsieur POITRENAUD Didier, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEBASTIEN, EGUZON CHANTOME,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 189,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LAVERDAN Philippe relève du rang de priorité 4

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE le mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur LAVERDAN Philippe, 12 Parchimbaud 23160 SAINT SEBASTIEN, est autorisé à exploiter 12,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POITRENAUD Didier	SAINT SEBASTIEN	Section B : 137-150-152-154-164-227-308-310-399-405-406-407-408
POITRENAUD Didier	EGUZON CHANTOME	Section B : 176-179-180-181-186-185-188-192-193-187-195-182

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-13-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LAVERDAN Philippe (23)



Dossier n° 023 22 210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par Monsieur LAVERDAN Philippe dont le siège d'exploitation est situé 12 Parchimbaud 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,33 hectares appartenant à Monsieur POITRENAUD Didier, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEBASTIEN, EGUZON CHANTOME,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 189,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LAVERDAN Philippe relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE le 9 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur LAVERDAN Philippe, 12 Parchimbaud 23160 SAINT SEBASTIEN, est autorisé à exploiter 12,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POITRENAUD Didier	SAINT SEBASTIEN	Section B : 137-150-152-154-164-227-308-310-399-405-406-407-408
POITRENAUD Didier	EGUZON CHANTOME	Section B : 176-179-180-181-186-185-188-192-193-187-195-182

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LUQUET Pascal (23)



Dossier n° 023 22 200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2022) présentée par Monsieur LUQUET Pascal dont le siège d'exploitation est situé 2 la Plagne 23700 ARFEUILLE CHATAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,45 hectares appartenant à Monsieur DE KERNIER Gabriel, sis sur la commune de MAINSAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 138,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LUQUET Pascal relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur LUQUET Pascal, 2 la Plagne 23700 ARFEUILLE CHATAIN, est autorisé à exploiter 3,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE KERNIER Gabriel	MAINSAT	Section AL : 62 Section AM : 376

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MARCINIAK Charles (23)



Dossier n° 023 22 220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2022) présentée par Monsieur MARCINIAK Charles dont le siège d'exploitation est situé 12 le Fresse 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 132,82 hectares appartenant à Mesdames COURTY Raymonde, GENEST Carine, JARDON Bernadette, MALAVAL Mathilde, THONNET Marie-Françoise, Messieurs LAUMAY Gérard, COUTEAUD Michel, BRIAND Michel, COURTAUD Olivier, COURTY Jean-François, BOUARD Thierry, BODEAU Georges, les indivisions COURTY, JARDON, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 132,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MARCINIAK Charles relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur MARCINIAK Charles, 12 le Fresse 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 132,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COURTY Raymonde	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 38-74-105 Section BW : 13-15-18-19-121-130-132-134-135-144-145-149-150 Section BX : 14 Section BY : 21-25-26-27-31 Section BZ : 66 Section CD : 65
GENEST Carine	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 2-3-4
JARDON Bernadette	PEYRAT LA NONIERE	Section CD : 89
MALAVAL Mathilde	PEYRAT LA NONIERE	Section BY : 17
THONNET Marie-Françoise	PEYRAT LA NONIERE	Section CD : 59-60-201
LAUMAY Gérard	PEYRAT LA NONIERE	Section BW : 123-124-125-126-140-141-152
COUTEAUD Michel	PEYRAT LA NONIERE	Section BW : 39
BRIAND Michel	PEYRAT LA NONIERE	Section BW : 136 Section BX : 111-114 Section BY : 19-20-22-23-58 Section BZ : 40-41-43-44-59-61 Section CD : 91-93
COURTAUD Olivier	PEYRAT LA NONIERE	Section CD : 220-221
COURTY Jean-François	PEYRAT LA NONIERE	Section BW : 17
BOUARD Thierry	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 9-10-17-36-37-53-54-59-61-71-43-107-108-110-111-129-130-132 Section BW : 38-106-110-120-131-159-160-161 Section BX : 15-152-153 Section BY : 5-6-9-10-11-13-15-18-45-47-48-50-59-60 Section BZ : 52-53 Section CD : 79-107-110-111-112-114-118-119-120-121-143-278-279
BODEAU Georges	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 5-52-104 Section BZ : 65-84-86 Section CD : 50-61-63-78-127-202-203-209-210-212
Indivision COURTY	PEYRAT LA NONIERE	Section BW : 14
Indivision JARDON	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 35 Section BW : 31-43-44-117 Section BX : 145-146-150 Section BY : 24-28-29-30-32-33-34-35-44 Section BZ : 34-35-36-37-38-55-56 Section CD : 35-90-92-102

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - CHARMARD Jordane (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 15 - 14/03/2023

Monsieur CHARMARD Jordane

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur CHARMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé 1, la Ralière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,72 hectares sis sur les communes de Secondigny et Vernoux en Gâtine, appartenant à :

- Mme CLAIR Michèle 19, rue des Chenevières 17160 Thors,
- M. DE BELLABRE Anoine 42, rue des Chataigniers 45800 Saint Jean de Braye,
- Mme KINDERMEYER-VIGNAULT Marie-Paule 15, rue Charles Monselet 44000 Nantes,
- Mme VERNET Alice Marie 34, route de Pontoise 78740 Vaux sur Seine,
- GAEC de Riolan M. FALOURD Claude 79130 Secondigny,
- M. FALOURD Claude Le Petit Palais 79130 Secondigny,
- Mme et M. FALOURD Michèle et Claude Riolan 79130 Secondigny
- M. GOUBAND Alain Les Boucheterres 79130 Secondigny,
- M. KULTON Jacques La Gautretière 79130 Secondigny,

**CONSIDERANT** que pour ces 144,72 ha, trois demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le 28/10/2022 par :

- Monsieur BAILLARGEAU Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,
- Monsieur BAILLARGEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,
- Monsieur MICHENOT Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,72 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 11,02 ha ont été déposées le :

- 24/01/2023, par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,
- 10/02/2023, par Monsieur BLANCHARD Benoit dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARMARD Jordane relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour 135 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 9,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 355,97 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de Messieurs BAILLARGEAU Philippe, BAILLARGEAU Julien et MICHENOT Jérôme relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de leur demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 19,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 60,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BLANCHARD Benoit relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur CHARMARD Jordane, Monsieur BAILLARGEAU Gustave et de Monsieur BLANCHARD Benoit sont prioritaires à celles de Messieurs BAILLARGEAU Philippe, BAILLARGEAU Julien et MICHENOT Jérôme (priorités 1 et priorité 2 contre priorités 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHARMARD Jordane pour les 11,02 ha en concurrence en priorité 1, induisent l'attribution de 5 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur BLANCHARD Benoit induisent l'attribution de 44 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BLANCHARD Benoit présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur CHARMARD Jordane est donc moins prioritaire, pour ces 11,02 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article 1 :**

Monsieur CHARMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé 1, la Ralière 79130 Secondigny, **est autorisé à exploiter 133,70 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	A	161, 168, 169, 170, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 580, 741, 742, 789 et 791
	B	428, 429, 430, 465, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 513, 515, 517, 518, 673, 680, 759, 949, 1028 et 1081
	F	97, 123, 124, 125, 133, 137, 138, 144, 145, 155, 157, 158, 159 et 351
	G	84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 109, 110, 111, 112, 113, 484, 485, 486, 487, 489, 490, 499, 661, 686, 687, 692, 696, 698, 699, 707, 724, 1025, 1029, 1031, 1037, 1124, 1128, 1131 et 1135
Vernoux en Gâtine	B	639, 643 et 712

Monsieur CHARMARD Jordane, **n'est pas autorisé à exploiter 11,02 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	G	193, 194, 197, 198, 203, 204 et 205

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL LE PRE DE LA BORDERIE (17)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 22-424

EARL LE PRE DE LA BORDERIE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 novembre 2022) présentée par l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE dont le siège d'exploitation est situé à ANAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 221,50 hectares appartenant à l'Indivision DRAPEAU, l'Indivision BOUTIRON, GRASSET Robert, GRASSET Guy, l'Indivision PARIS Denis, AUDINEAU Yves, LACAN Dominique, CARTRON Hélène, l'Indivision GAUVRIT, l'Indivision ETIEN, DRAPPEAU Suzette, MARTIN Claude, PLISSON Marcel, BENOIST Michel, CHARRE Micheline, l'Indivision VIDEAU, VIDEAU Suzanne, RENAUDINEAU Claudette, COUDRIN Denise, GILLET Jacques, GILLET Patrick, l'Indivision MOINARD, GAUTIER Pierrette et CHAIGNEAU Didier sis sur les communes de Saint-Sauveur-d'Aunis, Courçon, Benon, Le Gué-d'Alléré et Bouhet,

**CONSIDERANT** que l'entrée de AUDINEAU Thomas en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE n'est pas soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que sur ces 221,50 ha, une demande concurrente sur 15,05 ha a été déposée par PORCHET Samuel en date du 5 janvier 2023 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 206,45 ha (soit 201,64 ha pondérés) de terres demandées,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 7 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 130,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 56,44 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 160,25 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 146,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORCHET Samuel relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), sur la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE relève de la priorité 1 du SDREA sur 56,44 ha puis de la priorité 2 sur 160,25 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 56,44 ha est alimentée par les terres sans concurrence sur 56,44 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 160,25 ha est alimentée par les terres sans concurrence sur 145,20 ha et par les terres en concurrence sur 15,05 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 7 mars 2023,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE induisent l'attribution de 19 points : au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), de la contribution à la diversité des productions agricoles (3 pts), à la structure parcellaire (1 pt) et de la situation personnelle du demandeur (autonomie alimentaire (3 pts) et adhésion à une structure collective (2pts)),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de PORCHET Samuel induisent l'attribution de 24 points au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), à la mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale (cultures protéiques (5 pts)), de la structure parcellaire (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2 pts) et avis motivé du propriétaire (5 pts)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE présente la note la moins élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE sur les terres en concurrence (priorité 2 avec 15 points) est donc moins prioritaire à la demande de PORCHET Samuel (priorité 2 avec 24 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

**L'EARL LE PRE DE LA BORDERIE** – 15bis rue de l'Aunis – 17540 ANAIS, **est autorisée** à exploiter 206,45 ha (201,64 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DRAPEAU	ST SAUVEUR	AE 17/46/52/61/62/118
Indivision BOUTIRON	ST SAUVEUR	ZY 4
GRASSET Robert	ST SAUVEUR	ZY 27
GRASSET Guy	ST SAUVEUR	ZY 25
Indivision PARIS Denis	ST SAUVEUR	YC 11
Indivision PARIS J-Claude	COURCON	ZO 71
AUDINEAU Yves	ST SAUVEUR	ZY 08/21/120 - ZW 27/47/54 - YA 37/43
LACAN Dominique	ST SAUVEUR	AD 135 - ZY 10/11/105/126
CARTRON Hélène	ST SAUVEUR	ZW 85/86 - ZY 07/52
Indivision GAUVRIT	ST SAUVEUR	AP 96/98 - ZT 31/32
Indivision ETIEN	ST SAUVEUR BENON	ZX 26/27 ZV 50 – ZW 05
DAPPEAU Suzette	ST SAUVEUR	AD 110 - ZY 09/46/58 - ZW 76
MARTIN Claude	ST SAUVEUR	ZW 05 - AD 99 - ZS 18
PLISSON Marcel	LE GUE D'ALLERE	ZE 24/25
BENOIST Michel	LE GUE D'ALLERE	ZA 58 – ZB 06/86/189
CHARRE Micheline	LE GUE D'ALLERE BOUHET BENON	A 178 – ZK 14/17 – CO 218 ZA 22 – ZB 29/35 ZV 32
Indivision VIDEAU	LE GUE D'ALLERE	ZH 49

VIDEAU Suzanne	BENON BOUHET ST SAUVEUR LE GUE D'ALLERE	E 314/315/328/329/363/478 ZA 21 ZX 91/93 ZH 40/43/46/49/50 – ZI 14/17/23 – C 140 – ZA 59 – ZE 13
RENAUDINEAU Claudette	LE GUE D'ALLERE ST SAUVEUR	ZA 17/23/35/61/77/91/92/142 ZX 79
COOUDRIN Denise	LE GUE D'ALLERE ST SAUVEUR	ZA 0006/0104 ZW 63
GILLET Jacques	LE GUE D'ALLERE ST SAUVEUR	A 686/703/706/712/715/716/320/ 321/322/328/704/705/713 – ZA 128/129 – D 438 – ZH 47/48/53 ZX 28 – YA 36/44
GILLET Patrick	BENON BOUHET LE GUE D'ALLERE ST SAUVEUR	ZT 002 ZA 24 – ZB 76 C 236/237/566 – ZA 23/24/130/131/156 - ZH 21/22/30 – ZE 14/15/16/18 ZW 60/61/62 – YA 45
GAUTIER Pierrette	ST SAUVEUR	ZS 04
CHAIGNEAU Didier	ST SAUVEUR	AD 10/12 – AE 3/8 – ZY 6/50

**L'EARL LE PRE DE LA BORDERIE** – 15bis rue de l'Aunis – 17540 ANAIS, **n'est pas autorisée** à exploiter 15,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision MOINARD	ST SAUVEUR D'AUNIS LE GUE D'ALLERE	YA 46 ZA 005/126/127/137 - C 246

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL VINCENT (17)



Dossier n°22-501

EARL VINCENT

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/22) présentée par l'EARL VINCENT dont le siège d'exploitation est situé à ST XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,10 hectares appartenant à TRAVERS Claudine, TRAVERS Amélie, AUGER Cédric et ORGERON Gilles, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Xandre, Dompierre-sur-Mer, Puilboreau, Lagord et Marsilly,

**CONSIDERANT** que sur ces 38,10 ha, une demande concurrente sur 18,48 ha a été déposée par le GAEC DE GRAMONT en date du 30/09/22 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 38,10 ha, une demande concurrente sur 16,96 ha a été déposée par l'EARL AU FIL DU GRAIN en date du 12/12/22 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 38,10 ha, une demande concurrente sur 8,94 ha a été déposée par GERVAIL Sylvie en date du 07/12/22 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que la demande de GERVAIL Sylvie doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL VINCENT afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 10,68 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de départager ce foncier en quatre lots distincts :

- lot 1 sur 1,52 ha (concurrence avec le GAEC DE GRAMONT)
- lot 3 sur 16,96 ha (concurrence avec le GAEC DE GRAMONT et l'EARL AU FIL DU GRAIN)
- lot 4 sur 8,94 ha (concurrence avec GERVAIL Sylvie)
- lot 7 sur 10,68 ha (sans concurrence)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 186,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE GRAMONT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 13,83 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 12,16 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 185,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VINCENT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 32,60 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 5,50 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 44,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AU FIL DU GRAIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 52,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GERVAIL Sylvie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la priorité 2 de la demande de l'EARL VINCENT pour une superficie de 32,60 ha est alimenté par les terres sans concurrence sur le lot 7 pour 10,68 ha, par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 1,52 ha, sur le lot 3 sur 16,96 ha et sur le lot 4 sur 3,44 ha,

**CONSIDERANT** que la priorité 3 de la demande de l'EARL VINCENT pour une superficie de 5,50 ha est alimenté par les terres en concurrence sur le lot 4 sur 5,50 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07 mars 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE GRAMONT induisent l'attribution de 10 points: au vu du ratio SAUP/UTH (0pt), au moins une production sous signe officiel de qualité (3pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2pts) et avis motivé du propriétaire (5pts)),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL VINCENT induisent l'attribution de 2 points au vu du ratio SAUP/UTH (0pt) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2pts)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE GRAMONT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que sur le lot 1, la demande du GAEC DE GRAMONT (priorité 2 avec 10 pts) est donc prioritaire que la demande de l'EARL VINCENT (priorité 2 avec 2 pts),

**CONSIDERANT** que sur le lot 3 et 5, la demande de l'EARL AU FIL DU GRAIN (priorité 1) est plus prioritaire que la demande de l'EARL VINCENT (priorité 2 et 3),

**CONSIDERANT** que sur le lot 4, la demande de GERVAIL Sylvie (priorité 1) est plus prioritaire que la demande de l'EARL VINCENT (priorité 2 et 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL VINCENT, 14 rue de Tartifume La Sauzaie 17138 ST XANDRE, **est autorisée** à exploiter 10,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Lagord	ZL 69
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Marsilly	ZB 40

L'EARL VINCENT, 14 rue de Tartifume La Sauzaie 17138 ST XANDRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 27,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZK 0093, ZK 0094 et ZL 69

TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Dompierre-sur-Mer	ZV 35
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Puilboreau	ZB 38
AUGER Cédric	Puilboreau	ZB 37
ORGERON Gilles	Saint-Xandre	ZL 68

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/03/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - FAREAUD Jean Michel (79)

Dossier n° 4 - 14/03/2023

Monsieur FAREAUD Jean-Michel

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FAREAUD Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 4, impasse du Mazerou 79160 Faye sur Ardin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,98 hectares sis sur les communes de Echiré, Niort, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Sciecq, Villiers en Plaine, appartenant à :

- M. BAILLET Antoine 26, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne,
- M. BIRAUD Laurent-David 5, impasse des allouettes 79410 St Rémy,
- M. BON René 34, rue de l'ANCIEN Moulin 79230 Vouillé,
- Mme BRELAIS Arlette 30, rue des Grosses Terres 79000 Bessines,
- Commune de Sciecq 4, rue de l'Église 79000 Sciecq,
- Mme COQU Noëlle 13, route de Noirlieu 79300 St Aubin du Plain,
- GFA des Méandre de la Sèvre 503, Village de Mursay 79000 Sciecq,
- M. GOULARD François 45, route de St Rémy 79000 Sciecq,

- M. GOULARD Joël Résidence du Parc 79160 Villiers en Plaine,
- Indivision Baillet M. BAILLET Philippe 243, résidence du Château 79230 Aiffres,
- Indivision Richard Mme LECLERC Hélène 4, rue Jacqueline Cocheran 79000 Niort,
- Mme POUVRAUD Jacqueline et M. ROUSSEAU Joël 1, rue de Sale Boeuf 79000 Sciecq,
- Mme RENAUD Colette 22, rue du Dixième 79000 Niort,
- M. RICHARD Fabien 1779, avenue Lord Astor 06580 Pégomas,
- Mme SAVARIAU Monique 25, résidence les Glaieuls 79000 Niort,
- SCEA des Loges 32, chemin de la Mare – Coursay 79160 Villiers en Plaine,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,98 ha, une concurrence précédente sur 3,04 ha a été étudiée lors de la CDOA du 06/12/2022,

**CONSIDERANT** qu'une décision de refus d'exploiter a été délivrée le 13/12/2022, pour ces 3,04 ha à l'encontre de Monsieur FAREAUD Jean-Michel,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 7,95 ha a été déposée le 30/01/2023 par l'EARL les Genêts dont le siège d'exploitation est situé à Sciecq,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 227,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FAREAUD Jean-Michel relève des rangs de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 7 ha, de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour 90 ha et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande soit 47 ha 98,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Genêts relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que Monsieur FAREAUD Jean-Michel présente dans sa demande une surface de 47,98 ha en priorité 3 supérieure à la surface demandée en priorité 2 de l'EARL les Genêts de 7,95 ha objet de la concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL les Genêts est prioritaire à celle de Monsieur FAREAUD Jean-Michel (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA , pour les 7,95 ha,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 133,99 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur FAREAUD Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 4, impasse du Mazerau 79160 Faye sur Ardin, **est autorisé à exploiter 133,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	AA AC AD B ZA ZB  ZC ZD	35, 58, 62, 81, 81(Z) et 84 106 et 114, 79 273, 4, 8, 9, 17, 24, 36, 70 et 71, 9, 10, 11, 12, 23(A), 23(B), 51(A), 51(B), 73(A), 73(B), 74, 75, 78, 79, 80, 88, 90, 111, 112(A) et 112(B) 40 et 41 1, 2(J), 2(K), 3 (J), 3 (K)
Niort	0R  ER	1323, 1324, 1325, 1338, 1343, 1347, 1348, 1349, 1352, 1353, 2410, 3309, 3312, 3315 et 3550 40, 41, 43, 47, 54, 72 et 74
Villiers en Plaine	ZS	59(AJ), 59(AK) et 59 (B)
Saint-Maxire	G ZA ZH	279 36 66, 67 et 74
Saint-Rémy	ZY	2, 5, 10(J), 10(K), 19, 23, 52, 54(J), 54(K) et 55
Echiré	T	169

Monsieur FAREAUD Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 4, impasse du Mazerau 79160 Faye sur Ardin, **n'est pas autorisé à exploiter 7,95 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sciecq	ZA ZB ZC	10 59 32

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC DE GRAMONT (17)



Dossier n°22-369

GAEC DE GRAMONT

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/22) présentée par GAEC DE GRAMONT dont le siège d'exploitation est situé à ST XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,99 hectares appartenant à TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie, sis sur la (les) commune(s) de Dom-pierre-sur-Mer, Saint-Xandre et Lagord,

**CONSIDERANT** que sur ces 25,99 ha, une demande concurrente sur 18,48 ha a été déposée par l'EARL VINCENT en date du 12/12/22 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 25,99 ha, une demande concurrente sur 18,99 ha a été déposée par l'EARL AU FIL DU GRAIN en date du 12/12/22 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 2,03 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30/03/23,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de départager ce foncier en quatre lots distincts :

- lot 1 sur 1,52 ha (concurrence avec l'EARL VINCENT)
- lot 3 sur 16,96 ha (concurrence avec l'EARL VINCENT et l'EARL AU FIL DU GRAIN)
- lot 5 sur 2,03 ha (concurrence avec l'EARL AU FIL DU GRAIN)
- lot 6 sur 5,48 ha (sans concurrence)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 186,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE GRAMONT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 13,83 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 12,16 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 185,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VINCENT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 32,60 ha puis du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 5,50 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 44,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AU FIL DU GRAIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la priorité 2 de la demande du GAEC DE GRAMONT pour une superficie de 13,83 ha est alimenté par les terres sans concurrence sur le lot 6 pour 5,48 ha, par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 1,52 ha et sur le lot 3 sur 6,83 ha,

**CONSIDERANT** que la priorité 3 de la demande du GAEC DE GRAMONT pour une superficie de 12,16 ha est alimenté par les terres en concurrence sur le lot 3 sur 10,13 ha, sur le lot 5 sur 2,03 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2 lot 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07 mars 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE GRAMONT induisent l'attribution de 10 points: au vu du ratio SAUP/UTH (0pt), au moins une production sous signe officiel de qualité (3pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2pts) et avis motivé du propriétaire (5pts)),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL VINCENT induisent l'attribution de 2 points au vu du ratio SAUP/UTH (0pt) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2pts)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE GRAMONT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que sur le lot 1, la demande du GAEC DE GRAMONT (priorité 2 avec 10 pts) est donc prioritaire que la demande de l'EARL VINCENT (priorité 2 avec 2 pts),

**CONSIDERANT** que sur le lot 3 et 5, la demande de l'EARL AU FIL DU GRAIN (priorité 1) est plus prioritaire que la demande du GAEC DE GRAMONT (priorité 2 et 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC de GRAMONT, 7 chemin de bel air les lapins 17138 ST XANDRE, **est autorisé** à exploiter 7,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Lagord	ZI 001et ZI 0025
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZK 0093, ZK 0094 et AC 066

Le GAEC de GRAMONT, 7 chemin de bel air les lapins 17138 ST XANDRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 18,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZC 1
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Dompierre-sur-Mer	ZV 35

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14/03/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC LA VERGNE (79)



Dossier n° 7 - 14/03/2023

GAEC la Vergne

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Vergne (Messieurs FRADIN Philippe, BIRONNEAU Thierry, BRUNEAU Xavier, CLISSON Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé La Vergne – 10, Chemin des Epinettes 79340 La Chapelle Saint Laurent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 65,79 hectares sis sur les communes de Bressuire, Chanteloup et La Chapelle Saint Laurent, appartenant à :

- Mme DANTO Françoise 13, avenue de Corinthe 44300 Nantes,

- M. MAGUIS Patrice 1, Le Bas Coudray 79320 Chanteloup,

- M. BAUDU Gaby 1, La Haute Rivière 79320 Chanteloup,

- M. BAUDU Stéphane 11, la Boulardièrre 79300 Terves,

- M. GATARD Pierre La Faye 79320 Chanteloup,

**CONSIDERANT** que sur ces 65,79 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 1,20 ha a été déposée le 19/12/2022 par Monsieur TALBOT Lilian dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre,

**CONSIDERANT** que sur ces 65,79 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,68 ha a été déposée le 27/01/2023 par Monsieur HOLTHOF Matthieu dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Saint Laurent,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/05/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 58,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Vergne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 54,96 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 10,83 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 118,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TALBOT Lilian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 17,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HOLTHOF Matthieu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que le GAEC la Vergne présente dans sa demande une surface de 10,83 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur HOLTHOF Matthieu, de 6,68 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur HOLTHOF Matthieu est prioritaire à celle du GAEC la Vergne, pour les 6,68 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC la Vergne induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de Monsieur TALBOT Lilian induisent l'attribution de 34 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	4
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur TALBOT Lilian présente la note la plus élevée, pour 1,20 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC la Vergne est donc moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 57,91 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le GAEC la Vergne dont le siège d'exploitation est situé La Vergne – 10, Chemin des Epinettes 79340 La Chapelle Saint Laurent, **est autorisé à exploiter 57,91 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chanteloup	AT	136 et 144
	AV	63, 65, 66, 85, 86, 87, 88, 92, 96, 97 et 100 35, 37, 39, 40, 42, 43, 48, 50, 111, 112 et 115
	AW	101, 103, 104, 105 et 106
	AX	68, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 105, 107, 109, 110, 111, 127, 128, 129, 130, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204 et 372
	AY	
Bressuire	324 AO	13, 14, 15, 42, 52, 66, 67, 128, 170, 233, 267, 269 et 271
	324 AT	85, 89, 90, 91, 92, 93 et 94
	324 AV	16, 71 et 72

Le GAEC la Vergne n'est pas autorisé à exploiter 7,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chanteloup	AW	58, 59, 60, 61, 62 et 63
La Chapelle Saint Laurent	BS	73, 74 et 75

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC PAPET (79)



Dossier n° 18 - 14/03/2023

GAEC Papet

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/11/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC Papet (Madame BOUSSEREAU Hélène, Messieurs PAPET Sébastien et Maxime) dont le siège d'exploitation est situé Les Rousselières 79220 Cours, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,10 hectares sis sur les communes de Cours, La Boissière en Gâtine et Saint Marc la Lande, appartenant à :

- M. SAUZE Gérard l'Aumonerie 79310 St Marc la Lande,
- GFA M. SAUZE Franck l'Aumonerie 79310 St Marc la Lande,
- M. CORDEAU François 11, chemin des Coulées 79410 Cherveux,

**CONSIDERANT** que sur ces 73,10 ha, trois demandes concurrentes sur 34,49 ha ont été déposées le :

- 30/12/2022 par Monsieur WILHELM Tom dont le siège d'exploitation est situé à Le Tallud, dans le cadre d'une installation,
- 02/02/2023 par le GAEC du Granforaie (Madame, Messieurs LIMOGES Muriel, Christophe, Thierry, Nicolas et RAGOT Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Pamplicie, dans le cadre d'un agrandissement,

- 16/02/2023 par la SCEA la Groseille (Madame CANALES Margot) dont le siège d'exploitation est situé à Les Groseillers, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08/05/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 129,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Papet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 47,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur WILHELM Tom relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Granforaie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 42,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Groseille relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur WILHELM Tom, du GAEC du Granforaie et de la SCEA la Groseille sont prioritaires à celle du GAEC Papet, pour les 34,49 ha (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 38,61 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le GAEC Papet dont le siège d'exploitation est situé Les Rousselières 79220 Cours, **est autorisé à exploiter 38,61 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Cours	A	229, 230, 231, 232, 233, 246, 274, 275, 279, 332, 337 et 338
Saint Marc la Lande	B	1, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 25, 26, 27, 28, 35, 153, 574, 575, 756, 757, 758, 759 et 794

Le GAEC Papet n'est pas autorisé à exploiter 34,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Boissière en Gâtine	A	282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 301, 302, 313, 314, 319, 321, 322, 323, 413 et 415

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GALLARDO Eric (19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier 4746

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2022 présentée par Monsieur GALLARDO Eric dont le siège d'exploitation est situé Le Bastier – 19380 FORGES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,08 hectares appartenant à Monsieur SOLEILHET Eric, sis sur la commune de FORGES,

**CONSIDERANT** que sur ces 1,08 ha, une demande concurrente sur 0,82 ha a été déposée par Monsieur FREYSSAINGE Cyprien en date du 22 novembre 2022,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 mars 2023,

**CONSIDERANT** que Monsieur FREYSSAINGE Cyprien n'est pas soumis au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 1,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GALLARDO Eric relève du rang de priorité 4 (Demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** qu'avec 10,82 ha par chef d'exploitation après reprise Monsieur FREYSSAINGE Cyprien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur FREYSSAINGE Cyprien est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur GALLARDO Eric domicilié Le Bastier – 19380 FORGES **est autorisé** à exploiter 0,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOLEILHET Eric	FORGES	A 747, A 1129

Monsieur GALLARDO Eric domicilié Le Bastier – 19380 FORGES, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOLEILHET Eric	FORGES	A 746, B 258

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BAILLARGEAU Julien (79)

Dossier n° 13 - 14/03/2023

Monsieur BAILLARGEAU Julien

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BAILLARGEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,72 hectares sis sur les communes de Secondigny et Vernoux en Gâtine, appartenant à :

- Mme CLAIR Michèle 19, rue des Chenevières 17160 Thors,
- M. DE BELLABRE Anoine 42, rue des Chataigniers 45800 Saint Jean de Braye,
- Mme KINDERMEYER-VIGNAULT Marie-Paule 15, rue Charles Monselet 44000 Nantes,
- Mme VERNET Alice Marie 34, route de Pontoise 78740 Vaux sur Seine,
- GAEC de Riolan M. FALOURD Claude 79130 Secondigny,
- M. FALOURD Claude Le Petit Palais 79130 Secondigny,
- Mme et M. FALOURD Michèle et Claude Riolan 79130 Secondigny
- M. GOUBAND Alain Les Boucheterres 79130 Secondigny,
- M. KULTON Jacques La Gautretière 79130 Secondigny,

**CONSIDERANT** que pour ces 144,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 03/12/2022, par Monsieur CHARMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,72 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 11,02 ha ont été déposées le :

- 24/01/2023, par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

- 10/02/2023, par Monsieur BLANCHARD Benoit dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28/04/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 355,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Julien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARMARD Jordane relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour 135 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 9,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 19,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 60,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BLANCHARD Benoit relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur CHARMARD Jordane, Monsieur BAILLARGEAU Gustave et de Monsieur BLANCHARD Benoit sont prioritaires à celle de Monsieur BAILLARGEAU Julien (priorités 1 et priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur BAILLARGEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, **n'est pas autorisé à exploiter 144,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	A	161, 168, 169, 170, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 580, 741, 742, 789 et 791

	B	428, 429, 430, 465, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 513, 515, 517, 518, 673, 680, 759, 949, 1028 et 1081
	F	97, 123, 124, 125, 133, 137, 138, 144, 145, 155, 157, 158, 159 et 351
	G	84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 109, 110, 111, 112, 113, 193, 194, 197, 198, 203, 204, 205, 484, 485, 486, 487, 489, 490, 499, 661, 686, 687, 692, 696, 698, 699, 707, 724, 1025, 1029, 1031, 1037, 1124, 1128, 1131 et 1135
Vernoux en Gâtine	B	639, 643 et 712

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 14 - 14/03/2023

Monsieur MICHENOT Jérôme

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MICHENOT Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,72 hectares sis sur les communes de Secondigny et Vernoux en Gâtine, appartenant à :

- Mme CLAIR Michèle 19, rue des Chenevières 17160 Thors,
- M. DE BELLABRE Anoiné 42, rue des Chataigniers 45800 Saint Jean de Braye,
- Mme KINDERMEYER-VIGNAULT Marie-Paule 15, rue Charles Monselet 44000 Nantes,
- Mme VERNET Alice Marie 34, route de Pontoise 78740 Vaux sur Seine,
- GAEC de Riolan M. FALOURD Claude 79130 Secondigny,
- M. FALOURD Claude Le Petit Palais 79130 Secondigny,
- Mme et M. FALOURD Michèle et Claude Riolan 79130 Secondigny
- M. GOUBAND Alain Les Boucheterres 79130 Secondigny,
- M. KULTON Jacques La Gautretière 79130 Secondigny,

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BAILLARGEAU Philippe (79)



Dossier n° 12 - 14/03/2023

Monsieur BAILLARGEAU Philippe

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BAILLARGEAU Philippe dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,72 hectares sis sur les communes de Secondigny et Vernoux en Gâtine, appartenant à :

- Mme CLAIR Michèle 19, rue des Chenevières 17160 Thors,
- M. DE BELLABRE Anoiné 42, rue des Chataigners 45800 Saint Jean de Braye,
- Mme KINDERMEYER-VIGNAULT Marie-Paule 15, rue Charles Monselet 44000 Nantes,
- Mme VERNET Alice Marie 34, route de Pontoise 78740 Vaux sur Seine,
- GAEC de Riolan M. FALOURD Claude 79130 Secondigny,
- M. FALOURD Claude Le Petit Palais 79130 Secondigny,
- Mme et M. FALOURD Michèle et Claude Riolan 79130 Secondigny
- M. GOUBAND Alain Les Boucheterres 79130 Secondigny,
- M. KULTON Jacques La Gautretière 79130 Secondigny,

**CONSIDERANT** que pour ces 144,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 03/12/2022, par Monsieur CHARMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,72 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 11,02 ha ont été déposées le :

- 24/01/2023, par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

- 10/02/2023, par Monsieur BLANCHARD Benoit dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28/04/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 355,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Philippe relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARMARD Jordane relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour 135 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 9,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 19,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 60,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BLANCHARD Benoit relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur CHARMARD Jordane, Monsieur BAILLARGEAU Gustave et de Monsieur BLANCHARD Benoit sont prioritaires à celle de Monsieur BAILLARGEAU Philippe (priorités 1 et priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur BAILLARGEAU Philippe dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, **n'est pas autorisé à exploiter 144,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	A	161, 168, 169, 170, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 580, 741, 742, 789 et 791

	B	428, 429, 430, 465, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 513, 515, 517, 518, 673, 680, 759, 949, 1028 et 1081
	F	97, 123, 124, 125, 133, 137, 138, 144, 145, 155, 157, 158, 159 et 351
	G	84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 109, 110, 111, 112, 113, 193, 194, 197, 198, 203, 204, 205, 484, 485, 486, 487, 489, 490, 499, 661, 686, 687, 692, 696, 698, 699, 707, 724, 1025, 1029, 1031, 1037, 1124, 1128, 1131 et 1135
Vernoux en Gâtine	B	639, 643 et 712

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU VIEUX CHENE (79)



Dossier n° 27 - 14/03/2023

GAEC du Vieux Chêne

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC du Vieux Chêne (Messieurs DUPAS Thierry et GUIJONNET Yoann) dont le siège d'exploitation est situé Migalan 79330 Luché Thouarsais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,35 hectares sis sur la commune de Luché-Thouarsais, appartenant à M. SECHERET Jacky 28, rue Jean Palach 79200 Parthenay,

**CONSIDERANT** que pour ces 13,35 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 10/02/2022 par Monsieur JOUBERT Corentin dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Roc 79100 Saint Jacques de Thouars,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 149,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Vieux Chêne relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 13,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOUBERT Corentin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur JOUBERT Corentin est prioritaire à celle du GAEC le Vieux Chêne (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

Le GAEC du Vieux Chêne dont le siège d'exploitation est situé Migalan 79330 Luché Thouarsais, **n'est pas autorisé à exploiter 13,35 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Luché Thouarsais	A	210, 214, 244, 264, 265, 276, 277, 283, 284, 460, 523, 524 et 533

#### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LES RIVAGES (79)

Dossier n° 26 - 14/03/2023

GAEC les Rivages

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC les Rivages (Messieurs AUVINET Jean-Noël et BAUDOIN Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 56, le Haut Plessis – Loublande 79700 Mauléon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,43 hectares sis sur la commune de Mauléon, appartenant à M. AUGEREAU Michel 69, boulevard Delhumeau – Plessis 49300 Cholet,

**CONSIDERANT** que pour ces 14,43 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 18/11/2022 par Monsieur BORDET Benoît dont le siège d'exploitation est situé Mauléon,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 101,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC les Rivages relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BORDET Benoît relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur BORDET Benoît est prioritaire à celle du GAEC les Rivages (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le GAEC les Rivages dont le siège d'exploitation est situé 56, le Haut Plessis – Loublande 79700 Mauléon, **n'est pas autorisé à exploiter 14,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon	155 AC	111 et 113
	155 ZP	14, 17 et 19
	155 ZT	26

#### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MICHENOT Jerome (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 14 - 14/03/2023

Monsieur MICHENOT Jérôme

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MICHENOT Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,72 hectares sis sur les communes de Secondigny et Vernoux en Gâtine, appartenant à :

- Mme CLAIR Michèle 19, rue des Chenevières 17160 Thors,
- M. DE BELLABRE Anoiné 42, rue des Chataigniers 45800 Saint Jean de Braye,
- Mme KINDERMEYER-VIGNAULT Marie-Paule 15, rue Charles Monselet 44000 Nantes,
- Mme VERNET Alice Marie 34, route de Pontoise 78740 Vaux sur Seine,
- GAEC de Riolan M. FALOURD Claude 79130 Secondigny,
- M. FALOURD Claude Le Petit Palais 79130 Secondigny,
- Mme et M. FALOURD Michèle et Claude Riolan 79130 Secondigny
- M. GOUBAND Alain Les Boucheterres 79130 Secondigny,
- M. KULTON Jacques La Gautretière 79130 Secondigny,

**CONSIDERANT** que pour ces 144,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 03/12/2022, par Monsieur CHARMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

**CONSIDERANT** que sur ces 144,72 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, sur 11,02 ha ont été déposées le :

- 24/01/2023, par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

- 10/02/2023, par Monsieur BLANCHARD Benoit dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28/04/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 355,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MICHENOT Jérôme relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 144,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARMARD Jordane relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour 135 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 9,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 19,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 60,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BLANCHARD Benoit relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur CHARMARD Jordane, Monsieur BAILLARGEAU Gustave et de Monsieur BLANCHARD Benoit sont prioritaires à celle de Monsieur MICHENOT Jérôme (priorités 1 et priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14/03/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur MICHENOT Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, **n'est pas autorisé à exploiter 144,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	A	161, 168, 169, 170, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 580, 741, 742, 789 et 791

	B	428, 429, 430, 465, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 513, 515, 517, 518, 673, 680, 759, 949, 1028 et 1081
	F	97, 123, 124, 125, 133, 137, 138, 144, 145, 155, 157, 158, 159 et 351
	G	84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 109, 110, 111, 112, 113, 193, 194, 197, 198, 203, 204, 205, 484, 485, 486, 487, 489, 490, 499, 661, 686, 687, 692, 696, 698, 699, 707, 724, 1025, 1029, 1031, 1037, 1124, 1128, 1131 et 1135
Vernoux en Gâtine	B	639, 643 et 712

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-13-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures -  
GUIGNOUARD Valentin (17)



Dossier n°23-012

GUIGNOUARD Valentin

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/23) présentée par GUIGNOUARD Valentin dont le siège d'exploitation est situé TONNAY CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,81 hectares appartenant à JOUVE Philippe, sis sur la (les) commune(s) de Tonnay-Charente,

**CONSIDERANT** que sur ces 63,81 ha, une demande concurrente sur 63,81 ha a été déposée par la SCEA LES ARCADES en date du 27/10/22 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 63,81 ha, une demande concurrente sur 63,81 ha a été déposée par MICHAUD Thomas en date du 12/01/23 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 52,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES ARCADES relève du rang de priorité 1: consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 158,84. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUIGNOUARD Valentin relève du rang de priorité 2: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MICHAUD Thomas relève du rang de priorité 1: installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/03/23,

**CONSIDERANT** que la demande de GUIGNOUARD Valentin (priorité 2) est donc moins prioritaire, à celles de la SCEA LES ARCADES (priorité 1) et MICHAUD Thomas (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

GUIGNOUARD Valentin, Montalet 17430 TONNAY-CHARENTE, **n'est pas autorisé** à exploiter 63,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Tonnay-Charente	ZO 31, ZP 37, ZP 38, ZP 39, ZP 41, ZP 44, ZR 8 et ZR 37

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13/03/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-13-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MICHAUD  
Thomas (17)



Dossier n°23-015

MICHAUD Thomas

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/23) présentée par MICHAUD Thomas dont le siège d'exploitation est situé ST COUTANT LE GRAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110,17 hectares appartenant à JOUVE Philippe et JOUVE Valérie, sis sur la (les) commune(s) de Tonnay-Charente, La Devise et Annezay,

**CONSIDERANT** que sur ces 110,17 ha, une demande concurrente sur 63,81 ha a été déposée par GUIGNOUARD Valentin en date du 13/01/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 110,17 ha, une demande concurrente sur 110,17 ha a été déposée par la SCEA LES ARCADES en date du 27/10/22 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 52,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES ARCADES relève du rang de priorité 1: consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 158,84. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUIGNOUARD Valentin relève du rang de priorité 2: agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MICHAUD Thomas relève du rang de priorité 1: installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/03/23,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA LES ARCADES induisent l'attribution de 17 points: au vu du ratio SAUP/UTH (12pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (5pts)),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de MICHAUD Thomas induisent l'attribution de 6 points: au vu du ratio SAUP/UTH (0pt) et de la situation personnelle du demandeur (installation individuelle avec les aides (3pts) et adhésion à une structure collective (3pts)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES ARCADES présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES ARCADES (priorité 1 avec 17 pts) est donc prioritaire, à celles de MICHAUD Thomas (priorité 1 avec 6 pts) et à GUIGNOUARD Valentin (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

MICHAUD Thomas, 2 Le Port des Tourneaux 17430 ST COUTANT LE GRAND, **n'est pas autorisé** à exploiter 110,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Annezay	ZH 118, ZP 12 et ZR 4
JOUVE Philippe et JOUVE Valérie	Tonnay-Charente	ZO 31, ZP 37, ZP 38, ZP 39, ZP 41, ZP 44, ZR 8 et ZR 37
JOUVE Philippe	Annezay	ZO 47 et ZP 10
JOUVE Philippe	La devise	ZM 17 et ZM 55
JOUVE Valérie	La devise	ZM 20

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13/03/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00034

Decision de rescrit - DEMARLE Aurelie (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Damienne Lafraie**  
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78  
Mél : [damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr](mailto:damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 09 mars 2023

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame Aurélie DEMARLE

542 route des Bords de Sèvres  
79510 Coulon

### **Contrôle des structures**

#### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de Madame Aurélie DEMARLE, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 6 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Aurélie DEMARLE consiste à une installation à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que Madame Aurélie DEMARLE possède un diplôme agricole de niveau 4, qu'elle n'a pas d'activité extérieure et que la surface reprise est de 5,89 ha ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha ;

#### **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** Madame Aurélie DEMARLE de Coulon n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

**- Affichage en mairie**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00020

GAEC MISSIOUX (23)



Dossier n° 023 22 231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2022) présentée par le GAEC MISSIOUX dont le siège d'exploitation est situé 11 rue Champs Verger 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,64 hectares appartenant à l'indivision ROBERIEUX / GROSLERON, sis sur les communes de LEPAUD, VIERSAT,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 98,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MISSIOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MISSIOUX, 11 rue Champs Verger 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 44,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ROBERIEUX/GROSLERON	LEPAUD	Section B : 64-67-68-69-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-136-139-140-141-320-321-330-344-345 Section D : 434
Indivision ROBERIEUX/GROSLERON	VIERSAT	Section D : 174-175-176-177-179-180-183-184-272

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.